

IV. Les journaux et les écrits publiés en contravention à l'article II seront saisis sans délai. Les presses et les caractères qui auront servi à leur impression seront mis en un dépôt public sous scellé, ou rendus inutiles.

V. Nulle publication au-dessous de 20 feuilles d'impression ne peut paraître que par l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur à Paris, et des préfets des départemens. Toute publication de plus de 20 feuilles d'impression qui ne formera pas le même corps d'ouvrage sera également soumise à la nécessité de l'autorisation. Les ouvrages publiés sans autorisation seront saisis incontinent. Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront mis en un dépôt public sous scellé, ou rendus inutiles.

Les mémoires sur les procès et les mémoires des sociétés savantes et littéraires seront soumis à une autorisation préalable, s'ils traitent en entier ou en partie de matières politiques, cas dans lequel les mesures prescrites par l'article 5 leur seront applicables.

VII. Toute disposition contraire aux présentes sera sans effet.

VIII. L'exécution de la présente ordonnance aura lieu en conformité à l'article 4 de l'ordonnance du 27 Nov. 1816, et à ce qui est prescrit par celle du 18 Janvier 1817.

IX. Nos ministres secrétaires d'état sont chargés de l'exécution de ces présentes.

Donné à notre château de St. Cloud, le 25 Juillet 1830.

CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

En conséquence de l'article 50 de la charte : étant informé des manœuvres qui ont été pratiquées en divers endroits de notre royaume, pour tromper et égarer les électeurs, durant les dernières opérations des collèges électoraux, notre conseil entendu, nous avons ordonné et ordonnons :

Art. I. La chambre des députés des départemens est dissoute.

II. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à St. Cloud, le 25. Juillet 1830.

CHARLES.

De par le roi.—Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Comte de PAYRONNET.

CHARLES, &c.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Ayant résolu de prévenir le renouvellement des mesures qui ont exercé une influence pernicieuse sur les dernières opérations des collèges électoraux, désirant en conséquence réformer, conformément aux principes de la constitution, le mode d'élection dont l'expérience a démontré l'inconvénient, nous